NEUVIEME ANNEE. N° 40. 6 OCTOBRE 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 40

PREDICATION : **Pour le 20e dimanche après la Pentecôte : le sacrement de mariage (les empêchements).** — CONGREGATIONS ROMAINES : **S. C. du Concile.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., **Le décret du 27 avril 1887, rend obligatoire l'inscription sur les registres de la Confrérie du Mont-Carmel, sous peine de nullité dans l'admission. — Les offrandes de la messe de mariage appartiennent, en droit, au curé de l'église dans laquelle se célèbre le mariage, lors même qu'il ne serait pas le curé d'aucun des époux, et lors même que le mariage serait célébré par le curé d'un des époux.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : **La commune est-elle tenue de construire un presbytère pour l'habitation du curé ? peut-elle abandonner la construction commencée, si la fabrique a fourni une subvention ? — Le curé est-il en contravention s'il fait l'inhumation dans un cimetière autre que celui de la commune du décès, le maire de cette commune ayant délivré le permis d'inhumer ? — Le curé peut-il s'opposer à ce que le conseil municipal fasse abattre des arbres du presbytère plantés depuis 40 ans, sous prétexte qu'ils gênent le voisin ? Peut-il se faire rendre le prix d'un peuplier abattu par ordre du maire ? — Le maire peut-il établir contre le mur de l'église un gymnase pour les enfants de l'école ? — Le curé peut-il, en raison des temps, garder provisoirement la propriété d'une église qu'il a fait construire ? L'évêque peut-il interdire, l'ancienne église ? La fabrique peut-elle se réserver l'usage de l'ancienne sacristie pour en faire une salle de catéchisme ?** — VARIETES : **Les écoles de catéchisme.** — COURRIER DE L'UTILE : **Fièvre typhoïde. Désinfectants. — Conservation des fruits par le collodion.**

REVUE LITTÉRAIRE

OUVRAGES SUR LE ROSAIRE

Leur ayant consacré déjà une revue, nous nous bornerons à en répéter ici les titres :

Les Mystères du Saint Rosaire, par un Oblat de Saint-Hilaire.

I. — *Vie naturelle de Notre-Seigneur*. 1 vol. in-12 de 33 pages. 15 c.

II. — *Le Sacré Cœur de Jésus considéré dans les mytères de sa vie*. 1 vol. in-18 de 35 pages. 10 c.

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un religieux Augustin du XVe siècle. Lectures pour tous les jours du mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé RAMBOUILLET. 1 vol. in-12 de XIII-284 pages. 2 fr.

Les Mystères du Rosaire, proposés pour l'adoration du Très-Saint Sacrement, par le P. A. TESNIÈRE, de la Congrégation du T.-S. Sacrement. 1 vol. in-18 de 268 pages. 1 fr. 50.

Petite Bibliothèque du Tiers-Ordre

Manuel du Tiers-Ordre de saint François d'Assise, par le T. R. Père HILAIRE, de Paris. 1 vol. in-18 de CXX-235 pages. 1 fr.

Nouveau manuel des Cordigères à l'usage de l'Archiconfrérie et des trois Ordres de Saint-François, par le même auteur. 1 volume in-18 de 87 pages. 40 c.

Avis aux Tertiaires sur la communication des Indulgences, Appendice au Manuel du Tiers-Ordre, par le même auteur. In-18 br., 24 pages. 20 c.

Cérémonial du Tiers-Ordre séculier de Saint-François, approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites. Décret du 18 juin 1882. In-18 br., 52 pages. 30 c.

Vade-Mecum des Tertiaires, comprenant le Calendrier franciscain général, les Prières quotidiennes du matin et du soir, tirées de Recueils approuvés, les Litanies approuvées, le Benedicite et les Grâces. Examen pour la Confession, la Recommandation de l'Ame, l'Ordinaire de la Messe, les Vêpres (en latin et en français), le Chemin de la Croix, le petit Office de l'Immaculée-Conception. Quatre Lettres de S. François, son Cantique du Soleil, avec sa

Prière à la Ste Vierge, etc., etc. 1 vol. in-18 broché. 1 fr.

Fleurs du Tiers-Ordre Séraphique par le P. F. Servais Dicks, des Frères-Mineurs Récollets. 1 vol. in-12 de 261 pages. 3 fr.

Collection de 350 billets du Tiers-Ordre, pour le tirage des assemblées mensuelles, dans le Tiers-Ordre, dans toutes les Communautés religieuses et même dans les familles.

Prix de la collection, carton de couleurs : 5 fr. 25 cent.

OUVRAGES SUR ROME

A l'occasion du pèlerinage des Cercles catholiques d'ouvriers et du Jubilé de S. S. le pape Léon XIII

L'Œuvre des Cercles Catholiques d'ouvriers prépare un grand pèlerinage à Rome, le 12 octobre prochain, sous la conduite de S. Em. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims.

En outre, le Jubilé du Saint-Père va attirer un immense concours dans la Ville Eternelle.

Il faut des livres, il faut des guides pour ne rien perdre des grandeurs et des curiosités de la cité pontificale. Nous recommandons tout spécialement les suivants :

Guide historique du Chrétien dans la ville de Rome, par Julius MEMOR. Beau vol. in-18 de 251 pages, cartonnage toile. Ouvrage orné de plusieurs Plans et de nombreuses Gravures représentant tous les monuments remarquables de Rome, ancienne et moderne, 6 fr.

Guide de Rome, Turin, Milan, Venise, Padoue, Florence, Assise, Ancône, Lorette, Naples, etc., précédé d'une biographie de Sa Sainteté Pie IX et accompagné d'un *Manuel de conversation en italien et en français,* par O. HAVARD, rédacteur du *Monde*. 1 vol. in-12 de 206 pages, 2 fr.

Petit Guide du pèlerin dans Rome, par l'abbé SIMONIN, chanoine, auteur de plusieurs ouvrages. 1 petit vol. in-18 de 102 pages, avec un plan de Rome et le tableau des principales églises selon le plan, 1 fr.

Rome durant le Carême, la Semaine Sainte et les fêtes de Pâques, par M. l'abbé Victor DUMAX, ancien secrétaire de Mgr de Ségur, auditeur de Rote à Rome. 1 vol. in-12 de 328 pages, 2 fr.

Rome. — *Guide du voyageur dans la Ville Eternelle,* avec Plan de la ville, Cartes et Illustrations, par Léon WOERL.

Ouvrage tout récent, faisant partie des *Manuels de Voyages de Léon Woerl.* Il est terminé par un petit vocabulaire contenant les mots les plus usités, italien et français en regard, ainsi qu'une nomenclature des locutions indispensables en voyage, notamment en gare, à la poste, au télégraphe, à l'hôtel, au restaurant, au café, au magasin, dans une église, etc.

1 beau vol. in-16 de 180 pages, cartonnage souple en couleur. Prix, 5 fr.

Rome et le Saint-Père, par Achille LAMURÉE, chanoine de Narni, membre des ordres du Saint-Sépulcre et du Saint-Sauveur, de l'Académie des Arcades. 1 beau volume in-12 de 490 pages, orné du portrait de Pie IX, de celui de l'auteur et de 17 gravures représentant des vues de Rome et de l'Italie, 4 fr.

Parfum de Rome (le), par Louis VEUILLOT. 6e édition, entièrement refondue et augmentée de plus de 60 chapitres inédits.

2 beaux volumes in-8o de 450 et 500 pages, 12 francs. — LE MÊME, 7e édition. 2 forts vol. in-12 de 472 et 542 pages, caractères elzéviriens, titres rouge et noir, 7 fr.

VIENT DE PARAITRE

LE ROMAN D'UN JÉSUITE

Par BEUGNY D'HAGERUE

1 beau volume in-18 jésus. — Prix : 3 fr.

Un jeune homme a perdu à la fois son père, qui s'est tué, et sa fortune, qui lui a été volée; cela se passe vers la fin du règne de Louis-Philippe, à l'époque où l'opinion publique commençait à être excitée contre la présence des Jésuites en France. Notre jeune homme consent, pour gagner sa vie, à se laisser envoyer par un ministre à Saint-Acheul, où il doit postuler le noviciat et jouer le rôle d'espion. Mais, d'espion, il ne tarde pas à devenir un fervent adhérent de l'Ordre, tant est sublime la vertu des Révérends Pères. Il se met donc à leur service, devient un des leurs, se conduit admirablement pendant la guerre de 1870 en qualité d'aumônier, et enfin, saisi comme otage par la Commune, il se laisse conduire à la rue Haxo, en prenant la place de l'homme même qui lui a volé jadis sa fortune.

Tel est, en quelques mots, le ROMAN D'UN JÉSUITE, œuvre d'un écrivain qui a depuis longtemps fait ses preuves, M. G. Beugny d'Hagerue, et où le lecteur trouvera, à côté des péripéties captivantes qu'il contient, une grande instruction sur les hommes et les choses depuis quarante ans en France.

Le Roman d'un Héros, par A. Lepage. — 1 vol. in-12, 3 fr.

Le Roman de Myrre, par J. Lander. — 1 vol. in-12, 1 fr.

Les Romans enfantins, par Paul Féval. — 1 vol. in-12, 3 fr.

Le Roman d'une sœur, par Mme Vattier.

1re partie : Martine.

2e partie : Six orphelins.

Cet ouvrage a été couronné par l'Académie française.

2 vol. in-12. — Chacun, 3 fr.

PRÉDICATION

—

POUR LE 20e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LE SACREMENT DE MARIAGE (LES EMPÊCHEMENTS)

> Custodite leges meas et judicia, quæ faciens homo vivet in eis.
> (Lév., XVIII, 5.)

Dans l'étude que nous avons entreprise sur le septième sacrement, nous avons déjà expliqué plusieurs points essentiels. Je vous ai dit les grandeurs du mariage chrétien, la sanctificaticn qu'il confère, les qualités qui le distinguent, savoir : la sainteté, l'unité et l'indissolubilité. Il me reste encore plusieurs questions très importantes et très actuelles à traiter : les empêchements au mariage, la préparation au mariage, la célébration du mariage, les devoirs des époux; je terminerai par une instruction sur la virginité. Aujourd'hui donc notre entretien roulera sur les empêchements au mariage. On publie des bans avant la célébration de ce sacrement, et l'on enjoint aux fidèles de révéler les empêchements dont ils pourraient avoir conscience, il faut donc qu'ils les connaissent, voilà pourquoi nous allons brièvement vous en instruire. Qui peut établir des empêchements au mariage? En quoi consistent-ils ? Pourquoi l'Eglise les a-t-elle établis ? La réponse à ces trois questions fera l'objet et le partage de ce discours.

I

Nous l'avons vu dans l'une de nos dernières instructions dominicales, le mariage considéré en lui-même comme contrat naturel est, quant au lien qui le constitue, en dehors des atteintes de l'autorité civile; il ne relève que de la conscience des contractants et de Dieu. A plus forte raison, si nous le considérons dans l'ordre chrétien, où, par la volonté de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il a été élevé à la dignité de sacrement, échappe-t-il à la législation séculière, quant à ce qui fait son essence et ses propriétés principales. Il ne relève que de l'autorité de l'Eglise, laquelle seule a reçu du Sauveur l'administration des choses sacrées. Impossible dans le mariage de séparer le contrat et le sacrement, et d'attribuer à l'Etat la réglementation du premier, et à l'Eglise la réglementation du second : pour les chrétiens le contrat naturel et le sacrement ne sont qu'une seule chose, le mariage n'est que le contrat naturel élevé à la dignité de sacrement. En conséquence le pouvoir civil ne peut faire des lois pour valider ou invalider le mariage, il ne peut créer des obstacles à sa formation ou le rompre quand il a été une fois constitué; tout ce qui est dans ses attributions c'est de régler ce qui en regarde les effets civils, comme fixer les droits des époux sur les biens de la communauté, déterminer l'ordre des héritages, établir des habiletés ou des inhabilités résultant de certaines conditions d'âge et de consentement, formuler les conditions de légitimité ou d'illégitimité civile. Ainsi, comme on l'a dit très justement, le pouvoir séculier legifère non sur le mariage lui-même, mais autour du mariage, non sur l'essentiel et le principal du mariage, mais sur ses accessoires.

L'Eglise, elle, a le droit de faire des lois touchant le mariage lui-même. Elle peut lier et délier les volontés de ceux qui veulent s'épouser, parce que les contractants, en vertu du baptême, sont soumis à son autorité souveraine. Elle peut fixer des conditions à la validité du consentement; elle peut créer des inhabiletés en vertu desquelles, quel que soit le vouloir des contractants, le lien conjugal n'est pas produit. C'est ce que rappelait le pape Pie VI à l'évêque de Motola qui l'avait trop oublié. Après lui avoir dit qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères, il ajoute : « L'Eglise à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat de mariage, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et par conséquent de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages. »

Donc, conclurons-nous avec l'éminent prédicateur de Notre-Dame de Paris : « L'essence et les propriétés fondamentales du mariage chrétien ne peuvent être soumises au pouvoir législatif d'une autorité purement humaine; donc, la puissance séculière ferait de vains efforts pour empêcher les chrétiens de s'unir, elle n'empêcherait rien; donc, elle aurait beau leur dire : Je vous unis ; au fond de leur conscience elle n'unirait rien; donc, elle essaierait en vain de briser le lien sacré qui les enchaîne après qu'ils se sont unis, elle ne briserait rien; donc, les sentences qu'elle prononcerait dans les causes intéressant l'essence et les propriétés du mariage ne décideraient rien; donc, s'il se rencontrait des fidèles assez oublieux de leur baptême pour se contenter des interdictions, de l'agrément et des jugements de la puissance séculière, dans la sainte cause du mariage, de quelque considération qu'ils jouissent auprès des hommes, ils n'échapperaient pas à l'opprobre de s'entendre appeler au tribunal de Dieu : Fornicateurs et adultères ! »

II

Mais quels sont les empêchements que l'Eglise a établis relativement au mariage ? Il y en a de deux sortes. Les uns ne rendent pas le mariage invalide, mais ils le font illicite, en sorte que quand ils ne sont pas levés par l'autorité compétente, ceux qui se marient étant liés par eux, commettent une faute grave : ils sont appelés empêchements *prohibitifs*. Les autres rendent les époux impuissants à contracter, de sorte que, si dispense n'est pas accordée, quand même tous les consentements seraient formulés, toutes les bénédictions données, toutes les prières récitées, il n'y aurait ni contrat, ni sacremennt : on les nomme empêchements *dirimants*.

I. Les empêchements prohibitifs sont les suivants : 1° *la défense de l'Eglise*. L'Eglise interdit le mariage si les bans n'ont pas été publiés à trois reprises, en des jours de fêtes ou de dimanches successifs, pendant le saint sacrifice; elle l'interdit aux excommuniés et à ceux qui ignorent les éléments de la religion; elle peut l'interdire pour une cause suffisante par l'organe du pape ou de l'évêque ou du curé, par exemple quand il y a doute sur l'existence d'un empêchement dirimant; 2° *la disparité de culte :* un catholique ne peut épouser un hérétique; 3° *quand il y a eu fiançailles* : lorsqu'une personne a fait à une personne une promesse de l'épouser, elle ne peut s'unir à une autre tant que le premier consentement n'a pas été résilié; 4° *le temps prohibé* : les mariages ne peuvent se célébrer depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au premier dimanche après Pâques, aussi inclusivement; 5° *les vœux simples* : si l'on ne peut sans péché violer la promesse qu'on a faite à un homme, comment pourrait-on sans se rendre coupable violer la promesse que l'on a faite à Dieu?

II. Voici maintenant les empêchements dirimants, c'est-à-dire ceux qui annulent le mariage. Le mariage est une institution qui a pour fruit la conservation de la société : il serait invalidement contracté par ceux qui seraient incapables, par un défaut de la nature, d'atteindre les fins que le Créateur s'est proposées en l'établissant. Le mariage est un des plus augustes contrats qui se puissent former : tout ce qui vicierait essentiellement le consentement des contractants, soit par défaut de connaissance, soit par défaut de volontaire, soit par défaut de liberté annule le mariage. De là l'empêchement venant de l'âge, de la démence, de la violence, du rapt, de l'erreur sur la personne ou sur la condition d'un des époux qui, à l'insu de l'autre, serait chargé des charges humiliantes de la servitude. — Le mariage est un contrat d'affection, dont le cœur forme tous les liens; il unit pour toujours deux existences, il fond à jamais deux vies en une seule, il exige donc un grand attachement, une grande sécurité pour les conjoints. Pour la leur procurer, l'Eglise a établi un empêchement en vertu duquel l'époux ou l'épouse infidèle ne peut profiter d'un crime pour s'unir au complice de sa passion. — Le mariage est un contrat de sainteté, il répugne absolument au sacrilège. Or, par les Ordres sacrés et par les vœux solennels de religion on s'est donné au Créateur, et l'Eglise déclare nulle, après cet auguste engagement, la donation qu'on ferait de soi-même à la créature. — Le mariage est un contrat irrévocable, il dure autant que la vie, on ne peut convoler à de nouvelles noces qu'après la mort de son conjoint. — Le mariage est un contrat grave et sérieux entre tous; aussi l'Eglise veille-t-elle à ce que le consentement ne soit pas arraché à la passion, à la légèreté, à la surprise. Elle a établi l'empêchement de clandestinité. Un mariage serait clandestin, est par conséquent nul, s'il était célébré autrement qu'en présencee de deux ou trois témoins et du propre curé de l'une des parties contractantes, ou d'un autre prêtre que le propre curé ou l'évêque du lieu aurait délégué à cet effet. — Enfin le mariage est un contrat plein d'honnêteté, aussi l'Eglise l'a-t-elle environné comme d'un triple rempart de pudeur des trois empêchements de parenté, d'affinité et d'honnêteté publique. On distingue la parenté naturelle et la parenté spirituelle. La parenté spirituelle se contracte par l'administration du baptême et de la confirmation. Elle invalide le mariage entre les parrains, le baptisé, le père et la mère du baptisé, entre le baptisant, le baptisé, le père et la mère du baptisé. De même pour la confirmation. La parenté naturelle est un empêchement dirimant à tous les degrés dans la ligne directe; en ligne collatérale, il s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'affinité est une sorte de parenté qu'une personne contracte avec les parents de la personne qu'elle a épousée. C'est ce qu'on nomme l'affinité légitime. Elle est illégitime si elle provient de relations criminelles. L'affinité en ligne directe est un empêchement dirimant à tous les degrés, comme dans la parenté naturelle; et en ligne collatérale, elle s'étend jusqu'au quatrième degré si elle est légitime, et jusqu'au second seulement, si elle est illégitime. L'empêchement d'honnêteté publique est fondé sur une espèce d'affinité qui provient de deux causes : ou bien d'un mariage dont les époux n'ont pas vécu ensemble, et, dans ce cas, l'empêchement s'étend jusqu'au quatrième degré, comme dans la parenté naturelle et l'affinité; ou bien il provient de fiançailles valides, religieuses ou purement civiles, quand même elles auraient été résiliées par un consentement mutuel; mais l'empêchement n'existe qu'au premier degré.

III

« C'est aussi un fait important, disait le pape Léon XIII dans sa célèbre encyclique sur le mariage, que l'Eglise ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée; qu'elle ait déclaré la nullité des mariages entre parents et alliés à certains degrés, afin que l'amour surnaturel des époux se répandit sur un plus vaste champ; qu'elle ait veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude; qu'elle ait voulu que fussent maintenues intactes la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes, l'honneur des mariages et la fidélité aux serments. Enfin, elle a entouré cette institution divine de tant de lois fortes et prévoyantes, qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, même en cette question du mariage, le meilleur gardien et le plus sûr vengeur de la société a été l'Eglise, dont la sagesse a triomphé

du cours du temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques [1]. »

[1] Encyclique *Arcanum*.

Oui, la législation matrimoniale de l'Eglise est marquée au coin de la plus éminente sagesse. Soit en proclamant le droit naturel, soit en affirmant le droit divin, soit en portant des lois en vertu de son propre pouvoir, elle a procuré à la société civile aussi bien qu'à la société religieuse les biens les plus précieux. Elle a sauvegardé, de la manière la plus efficace, les intérêts de la liberté bien entendue, du respect mutuel, de la fraternité véritable, de la santé publique, de la pureté de la foi, de la paix, de la sécurité et de la stabilité des familles. On serait infini si l'on voulait faire la preuve par le détail. Qu'il me suffise de signaler cette divine sagesse relativement à deux empêchements, l'un dirimant, l'autre prohibitif, la consanguinité et la disparité de culte. S'il était permis aux catholiques de s'allier aux hérétiques, qu'arriverait-il ? Est-ce que l'épouse catholique ne sera pas souvent gênée dans la pratique de sa religion ? Est-ce qu'il sera possible d'éviter les discussions et les aigreurs et les froideurs qui en sont la suite ? Comment seront élevés les enfants ? Ne seront-ils pas fâcheusement impressionnés par la divergence des croyances et des pratiques de leurs parents ? Est-ce qu'ils ne seront pas exposés à tomber dans le scepticisme et l'indifférence ? — Pour ce qui regarde l'empêchement de consanguinité, combien d'admirables raisons y font ressortir la sagesse de l'Eglise ! Combien d'avantages inappréciables il est la source ! Il tue l'égoïsme, il fait rayonner la divine charité en forçant les familles étrangères par les intérêts et les liens du sang à s'allier entre elles. Il favorise le maintien des bonnes mœurs : les parents étant en rapports plus intimes et plus journaliers, la pensée qu'ils ne pourront contracter ensemble les retient efficacement dans les limites du devoir. Il empêche les fortunes de s'accumuler au détriment du grand nombre entre les mains de quelques privilégiés : l'aisance est plus généralisée, le sol mieux cultivé, l'ordre social mieux assuré. Il contribue au progrès et à la régénération de la société : ceux qui sont mieux élevés relevant ceux qui seraient plus abaissés ; ceux qui sont plus parfaits attirant à eux ceux qui le sont moins. Enfin, il procure la santé, la beauté, la force de la race humaine. « Quelle loi dans la nature entière, s'écrie le comte de Maistre, est plus évidente que celle qui a statué que tout ce qui germe dans l'univers désire un sol étranger ? La graine se développe à regret sur ce même sol qui porta la tige dont elle descend ; il faut semer sur la montagne le blé de la plaine, et dans la plaine celui de la montagne. De tous côtés on appelle une semence lointaine. » Oui, cet empêchement est justifié très largement par l'intérêt moral, intellectuel et physique. On ne le méprise pas impunément. L'expérience est là pour démontrer que les unions entre proches produisent l'infirmité, la dégradation sous toutes ses formes chez les enfants, pour de là s'étendre dans tout un peuple si l'on ne réagit point.

Bénissez donc l'Eglise de sa clairvoyance et de sa charitable sollicitude. Par ses lois sur le mariage et par sa vigilance à les faire observer, elle sauve le monde au temporel et au spirituel. Encore ici elle mérite, comme en toutes choses, notre fidélité, notre reconnaissance et notre amour.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. C. DU CONCILE

Le décret suivant confirme les assertions que nous avons plusieurs fois émises 1° sur la possibilité d'appliquer la seconde messe de binage à un confrère défunt membre d'une association qui oblige à célébrer une messe à son intention ; sur l'impossibilité de satisfaire par une messe de binage à l'obligation qu'avait le curé d'appliquer une messe pour sa paroisse.

VIVARIEN.

CIRCA APPLICATIONEM SECUNDÆ MISSÆ

Die 21 Martii 1887.

Sess. 22 c. 1 De observ. et evit. etc.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus vivariensis hæc S. C. C. proposuit : 1. Existit in Diœcesi vivariensi pia quædam sodalitas *tercentorum presbyterorum* nuncupata, a S. S. approbata et spiritualibus favoribus aucta, secundum cujus statuta omnes, qui ei nomen dedere, tenentur unam missam celebrare pro singulis associatis defunctis ; quæ obligatio tamquam ex justitia habetur. Porro sunt quidam associati, qui se liberant ab hac obligatione per alteram missam, dominica die binatione celebratam ; quod contrarium videtur aliquibus decisionibus S. C., per quas prohibetur stipendium accipere pro secunda missa : se liberare enim per binationem a missa quæ debetur ex justitia, est quasi stipendium sumere pro missa binationis.

2. Sunt etiam aliqui Parochi curam animarum habentes, qui, si propter legitimum impedimentum, missam non potuerint celebrare die, in quo applicanda erat pro populo, se liberant ab hac obligatione per alteram missam insequenti dominica celebratam : ex quo fit ut in hac dominica bis celebrent pro populo, quod etiam videtur contrarium supradictis S. C. definitionibus.

DUBIA

I. An sacerdos qui ex statutis sodalitatis, cui nomen dedit, tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, possit ad satisfaciendum huic oneri,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger 25 fr. — La collection (23 vol.) avec tables, 460 fr. — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

secundam missam in die binationis applicare in casu.

II. An parochus qui non potuit celebrare missam die in quo legenda erat pro populo, possit ad satisfaciendum huic oneri secundam missam, in subsequenti festo ex binatione celebrandam, applicare in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. Cong. re cognita sub die 5 martii 1887 censuit respondere : Ad I *Affirmative*, Ad II *Negative;* et consulendum SSmo pro absolutione quoad præteritum, et communicentur Episcopo decreta hujus S. Congregationis die 14 decembris 1872.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je prends la liberté d'exposer à l'*Ami du Clergé* une difficulté, espérant qu'il y répondra avec sa bonté et sa science ordinaire. C'est au sujet du scapulaire du Mont-Carmel dont vous avez fait mention et vous avez promis de traiter.

Il y a nombre d'années qu'on dit qu'on est dispensé d'inscrire dans les registres de la confrérie les noms des personnes auxquelles on donne le scapulaire. Autrefois cette inscription était une condition *sine qua non* pour gagner les indulgences.

J'ai toujours dans l'idée que Rome n'a pas dispensé d'inscrire, mais seulement accordé qu'on gagnerait les indulgences, quoiqu'on négligeât cette inscription.

Il me semble surtout que cela est au moins très convenable dans les églises où il y a une confrérie du Mont-Carmel établie, où l'on fait les fêtes, les processions pour ladite confrérie.

R. — Le décret du 27 avril 1887, que nous avons donné au numéro du 21 juillet, révoque l'Indult de Grégoire XVI, au sujet de l'inscription sur les registres de la confrérie du Mont-Carmel. Cette inscription, qui n'était jusqu'ici que conseillée, devient désormais obligatoire, sous peine de nullité dans l'admission.

Q. — Une famille désire faire célébrer le mariage de sa fille dans une paroisse où ni l'un ni l'autre des deux époux n'a de domicile.

Le curé de la future a donné l'autorisation nécessaire à cet effet, et c'est lui qui doit bénir le mariage dans l'église de son confrère. Or, dans notre région, l'offrande est d'usage aux messes de mariage. Dans le cas présent, à qui, *de droit,* doit revenir le produit de cette offrande? Est-ce au curé de la future, bien qu'il ne bénisse pas le mariage dans l'église de sa paroisse? Ou n'est-ce pas plutôt au curé de l'église où se fait le mariage, bien qu'il ne soit le curé d'aucun des deux époux, et qu'il ne fasse qu'assister à leur mariage?

Mon avis m'est demandé sur cette difficulté. Avant de le donner je serais très heureux d'avoir celui de l'*Ami du Clergé,* dont les solutions sont d'ordinaire si sûres et si sages. S'il pouvait même ne pas trop me faire attendre sa réponse, je lui en serais très reconnaissant ?

R. — D'après notre humble avis, les offrandes de la messe de mariage appartiennent en droit au curé de l'église dans laquelle se célèbre le mariage, lors même qu'il ne serait le curé d'aucun des époux, et lors même que le mariage serait célébré par le curé d'un des époux. C'est une conséquence du principe que nous avons posé à la page 333 de cette année : « Les oblations faites à l'autel, dans l'église paroissiale, à l'occasion des messes, ou pour l'administration des sacrements, pour la bénédiction des mariages, pour les relevailles, pour les obsèques et les enterrements. en un mot pour toutes les fonctions pastorales, appartiennent au curé... lors même qu'il ne remplirait pas par lui-même la fonction paroissiale pour laquelle elles sont données. »

Le curé des conjoints pouvait exiger que le mariage se fît dans son église ; il aurait pu même, à la rigueur, stipuler une certaine indemnité. Mais, d'un autre côté, le curé de l'église où a lieu le mariage est dans ses droits en prétendant aux offrandes qui accompagnent cette cérémonie, qu'il aurait pu empêcher à son gré et qui lui cause un certain dérangement. Nous raisonnons par analogie avec les funérailles. Quand les funérailles se font dans une église différente de celle du défunt, les émoluments et les offrandes qui les accompagnent appartiennent au curé de l'église où elles ont eu lieu.

Le droit, il est vrai, fait une certaine réserve en faveur du curé du défunt, au moyen de la *quarte funéraire*. Cela se conçoit, puisque le choix de l'église des funérailles est libre et qu'il n'est pas permis au curé de s'y opposer. Ici il n'y avait pas de réserve à faire, puisque le curé des conjoints est tout à fait libre pour refuser l'autorisation de célébrer le mariage ailleurs que dans sa paroisse.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Existe-t-il une disposition de loi qui impose aux communes l'obligation de construire des presbytères pour l'habitation des curés ou desservants ?

2° Dans le cas où, de fait, une commune aurait acquis du terrain et passé un marché pour la construction d'un presbytère, et alors que cette construction est commencée et que la fabrique fournit elle-même une subvention, est-ce que la commune peut renoncer à continuer les travaux sans qu'on puisse réclamer d'elle une indemnité ?

R. — Ad Im. Non. L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 s'exprime comme il suit relativement au logement des curés et desservants : « les charges de la commune relativement au culte sont.... 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. »

Aux termes de cet article, la commune a la faculté de choisir entre presbytère, logement et indemnité pécuniaire. Bien plus, d'après la récente loi municipale (5 avril 1884), la commune n'est tenue

à l'une de ces trois choses, qu'après épuisement complet des ressources fabriciennes.

Ad IIm. Précisément parce qu'il n'y a pas d'obligation ferme, la commune peut s'arrêter en pleine entreprise de construction et adopter un autre système sans que la fabrique puisse répéter d'elle la moindre indemnité.

Tout cela ressort d'un arrêt du conseil d'Etat, du 27 novembre 1885, rendu à propos d'un cas complètement identique de la paroisse de St-Bernard, de Paris, et que nous reproduisons à cause de son importance pratique.

« Arrêt du conseil d'Etat du 27 novembre 1886 :

« Le conseil d'Etat, etc.;

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'impose aux communes l'obligation de construire des presbytères pour l'habitation des curés ou desservants;

« Que par sa délibération du 6 avril 1866, approuvée par le Préfet de la Seine le 19 avril suivant, le conseil municipal de la Ville de Paris a décidé, il est vrai, qu'il y avait lieu d'exécuter le projet présenté par l'administration en vue de la construction d'un presbytère pour la paroisse de Saint-Bernard, d'acquérir les terrains indiqués audit projet, et d'accepter l'offre faite par la fabrique de l'église Saint-Bernard, de contribuer à la dépense jusqu'à concurrence d'une somme de 50,600 francs, payable en vingt années à partir de l'entrée en jouissance du presbytère, mais que la délibération ainsi prise par le conseil municipal ne constituait pas un engagement de la part de la Ville de Paris, de faire exécuter les travaux dont il s'agit;

« Que le contrat intervenu entre la fabrique et la ville n'a pas eu d'autre objet que l'acceptation de l'engagement pris par la fabrique de concourir à la dépense, dans le cas où les travaux seraient complètement exécutés;

« Que la ville de Paris n'a fait qu'user de son droit en renonçant à la construction du presbytère, et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de Préfecture de la Seine a décidé que la Ville n'était tenue de payer aucune indemnité à la Fabrique;

« Considérant, d'autre part, qu'il ne pouvait appartenir au conseil de Préfecture d'imposer à l'administration de la Ville de Paris l'obligation d'exécuter les travaux;

« Qu'ainsi, c'est à bon droit que l'arrêté attaqué a rejeté les conclusions de la fabrique tendant à faire ordonner l'achèvement des travaux du presbytère;

« Décide : »

« La requête de la fabrique de l'église de Saint-Bernard est rejetée. »

Le *Journal des Conseils de fabriques* fait observer à propos de cet arrêt, qu'il s'agit de presbytères et non d'églises. En ce qui concerne ces dernières, la jurisprudence du conseil d'Etat est moins rigoureuse. Une de ses décisions du 1er juin 1883, dit, en effet :

« Lorsqu'un conseil municipal s'est engagé par délibération à concourir aux frais de construction d'une église entreprise par la fabrique, et ce, au moyen, tant de l'abandon d'un terrain et de matériaux de démolition que d'une subvention en argent, l'obligation résultant pour la commune de cette délibération devient irrévocable par le fait seul de l'approbation préfectorale et de l'acceptation de la fabrique, en ce qui concerne la partie du vote qui a ainsi revêtu le caractère d'un contrat définitif. Il n'est même pas nécessaire, pour conférer ce caractère à l'engagement du conseil municipal, que les travaux projetés aient reçu un commencement d'exécution avant la délibération nouvelle portant retrait de l'offre contenue dans la première. »

Q. — Un curé procédant à l'inhumation d'une personne dans un cimetière autre que celui de la commune du décès et dont le maire a délivré le permis d'inhumer sans désignation de cimetière, commet-il une contravention si, d'ailleurs, ladite inhumation a lieu sans protestation du maire de la commune dans le cimetière de laquelle elle a été opérée?

R. — La question est purement civile; car nous supposons qu'au point de vue canonique, le curé s'était muni de l'autorisation de son confrère voisin. Il ne semble pas que la question offrît le moindre doute. Cependant le tribunal de police de Montcuq, du 7 février 1885, avait jugé qu'il y avait contravention. La sentence fut déférée à la Cour de cassation, qui la cassa par un arrêt en date du 11 juillet 1885, dont voici la teneur :

« La Cour, etc.;

« Sur le moyen pris de ce que le prévenu aurait procédé à l'inhumation de la veuve Cambon dans le cimetière de Bagat, sans qu'il lui ait été produit un permis d'inhumer délivré par le maire de cette commune;

« Attendu que le jugement attaqué constate, souverainement, en fait : 1° que le maire de Montcuq, lieu du décès de la veuve Cambon, avait autorisé son inhumation; 2° qu'aucun arrêté de ce maire n'a enjoint l'inhumation dans le cimetière de Montcuq; 3° que cette inhumation a eu lieu dans le cimetière de Bagat, commune voisine, sans protestation de la part du maire de cette dernière commune;

« Attendu qu'aucun procès-verbal n'a été dressé; que ces faits ne sont pas contraires aux énonciations de la citation donnée au prévenu; qu'ils ne constituent aucune infraction à la loi pénale; décidant le contraire et en faisant application au prévenu des dispositions de l'art. 471, § 15 du Code pénal, le juge de police a violé les dispositions de cet article, et faussement appliqué le décret du 4 thermidor an XIII;

« Par ces motifs :

« Et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens invoqués;

« Casse, etc. »

Q. — J'ai pour maire l'hypocrisie du franc-maçon doublée de la rapacité du juif.

Après cent avanies déjà subies, lundi dernier, je trouve affichée sur les murs de mon jardin la délibération suivante :

« L'an 1887, et le 21 août, le conseil municipal de la commune de X... présents : 7 membres ; absents : 3 (les noms suivent.)

« Le président soumet au conseil la lettre par laquelle M. R... met en demeure la commune d'avoir à couper les arbres qui bordent le jardin du presbytère et qui ne sont pas à distance légale de la propriété du plaignant et invite le conseil à examiner l'affaire et à en délibérer.

« Le conseil municipal décide que les arbres non fruitiers du jardin du presbytère et placés trop près des propriétés voisines seront vendus sur pied au profit de la commune, etc. »

Deuxième affaire. Le conseil municipal autorise M. le maire à faire rentrer à la caisse municipale le montant de la vente d'un peuplier enlevé du jardin de la cure par le sieur B., marchand de bois, etc.

Le jardin du presbytère de X. a un cachet particulier. Une partie est plantée de haies et d'arbres à haut vent de toutes essences, de manière à faire un charmant bosquet ou petit parc ; l'autre partie forme le potager.

1° Les arbres en question que le maire veut faire abattre longent toute la propriété au nord, sont plantés depuis 40 ans au moins et ne gènent en rien la propriété voisine qui appartient à un défroqué. Ces arbres font toute la beauté et même la valeur du jardin. Les abattre ce serait un vandalisme atroce.

Je voudrais, si c'était possible, empêcher ce vandalisme. Comment s'y prendre ? La propriété est attenante à la maison close de murs. Y aurait-il violation de domicile en y pénétrant malgré moi ? Puis-je m'y opposer ? Comment ?

2° Peut-on exiger le remboursement du peuplier qui 1° a été abattu parce qu'il dépérissait ; 2° qu'il menaçait d'écraser plusieurs grands arbres et même le toit de la maison ; 3° que le maire m'avait dit plusieurs fois en conseil de fabrique : coupez-donc cet arbre-là ; 4° que j'ai planté 104 arbres à fruit dans le jardin ?

R. — Ad I^m^. L'article 671 du Code civil s'exprime ainsi :

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par des règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres (6 pieds) de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige et à la distance d'un demi-mètre (18 pouces) pour les autres arbres et les haies vives.

Art. 672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies, plantés à une moindre distance, soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

« Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. »

Mais l'article 150 du Code forestier porte que : » les propriétaires riverains des bois et forêts ne « peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code « civil précité pour l'élagage des lisières desdits « bois et forêts, si les arbres des lisières ont plus « de 30 ans. »

Or, d'après notre correspondant, les arbres dont il s'agit sont plantés depuis 40 ans. Donc, en supposant qu'ils ne soient pas à la distance légale telle que le comportent les lois ou usages locaux, le voisin ne peut exiger qu'on les arrache.

Voilà pour ce qui concerne le droit du voisin ; quant au droit du maire et du conseil municipal, il est encore moins certain. D'abord, quand il s'agit d'une coupe d'arbres, il est assujetti aux lois qui régissent la matière, et il est complètement dépourvu d'autorité pour agir personnellement et même en union avec le conseil municipal. Il faut aux uns et aux autres l'autorisation supérieure, tantôt du préfet, tantôt du ministre, selon les dimensions du bois.

Mais ici il y a une circonstance particulière, c'est que l'abattage des arbres en question constituerait une diminution de jouissance à laquelle le curé a droit, une véritable distraction illégale d'une partie du presbytère et de ses dépendances, pour laquelle l'ordonnance du 3 mars 1825 exige de nombreuses formalités. Le maire qui n'en tiendrait pas compte, qui pénétrerait de force dans le jardin clos du presbytère, violerait le domicile et se rendrait passible d'amendes, de dommages-intérêts et même de prison, ainsi que nous l'avons démontré tout récemment à propos d'un maire qui a fait pratiquer, sans autorisation, dans un jardin presbytéral, un canal pour l'eau d'une fontaine.

Ce que nous venons de dire, trace à notre correspondant sa ligne de conduite. Il doit protester et faire protester son évêque. L'opposition épiscopale supprime la juridiction préfectorale et a le privilège de porter le débat devant le ministre et le conseil d'Etat.

Ad II^m^. Ce que nous disons du maire, il faut le dire également du curé ; il est sans pouvoir quand il s'agit d'arracher des arbres à haute futaie. Les règlements précisent les cas où les curés peuvent user en maîtres de ces sortes d'arbres ; mais en dehors de ces cas, ils ne peuvent toucher aux arbres. Il peut seulement employer pour les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, c'est-à-dire avec la fabrique ou la commune *(Code civil, art. 592)*. Encore faut-il, pour l'exercice de ce droit, que le curé ou desservant se conforme aux règles spéciales établies pour les bois des communes et des établissements publics (*Décret du 6 novembre 1813, art. 12)*. Il faut notamment que l'autorisation du préfet soit toujours demandée et obtenue.

Donc, pour ce qui est du peuplier dont il est parlé, le droit de le faire abattre, et d'en percevoir le prix une fois abattu, n'appartient pas au curé ; comme il n'appartient pas davantage au maire, il faut recourir au préfet pour trancher la question. Les raisons qui ont déterminé le curé à abattre ce peuplier croulant de vétusté et menaçant la sécurité du presbytère, lui donneront sans

doute gain de cause, et les dépenses qu'il a faites pour le jardin détermineront le préfet à lui en assigner le prix. C'est ainsi que nous avons vu résoudre pratiquement plusieurs difficultés du même genre.

Q. — Il est entendu pour quelques maires de l'ère présente que l'Eglise ne compte pas, et qu'ils ont sur elle les droits les plus étendus et les plus absolus ; que, par conséquent, ils n'ont pas à se gêner avec elle, pas plus dedans que dehors, et que, s'il plait au premier magistrat municipal d'adosser à l'église une école ou un poids public, ou un hangar ou n'importe quoi, il en est le maître, et que toute protestation de la part du curé ou de la fabrique est vaine et non avenue.

Comme vous voyez, c'est une doctrine élastique, et il ne manque pas de petits tribunaux de province pour souscrire à des principes aussi subversifs et approuver des actes conformes à ces principes. Tel est le cas de ma paroisse, où le maire a jugé à propos d'établir, contre le mur de l'église, un gymnase pour les élèves de l'école communale. Naturellement j'ai protesté, mais en vain. Que faire ?

R. — Il faut traduire le maire en justice. Le cas n'est pas nouveau, et il a été jugé par la Cour de Paris en date du 22 novembre 1886. Il résulte de cet arrêt qne les fabriques des églises, chargées par l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X, de l'entretien et de la conservation des temples, ont sur les immeubles consacrés au culte des droits qui, sans être entièrement assimilables à ceux de l'usufruitier, ont cependant avec ceux-ci une grande analogie.

Il résulte que les droits de la fabrique et de la commune sur les édifices consacrés au culte sont parallèles et de telle nature que la commune propriétaire ne peut porter atteinte au droit de jouissance de la fabrique en amoindrissant d'une manière quelconque la chose dont elle jouit, soit en la grevant d'une servitude, soit en rendant plus difficile l'obligation imposée à la fabrique de veiller à l'entretien et à la conservation de l'édifice.

En conséquence, la fabrique est recevable à demander l'enlèvement de constructions élevées par la commune et adossées au mur de l'église.

Voici l'arrêt de la Cour, mentionné plus haut et rendu contre un jugement renvoyant indemne la ville de Trie qui avait fait dresser un hangar contre l'Eglise.

La Cour, etc. :

Attendu que, en même temps que les églises étaient restituées au culte, la loi du 18 germinal an X, dans son article 76, instituait des conseils de fabrique chargés de l'entretien et de la conservation des temples ;

Attendu que ces dispositions législatives ont eu pour conséquence de créer au profit des fabriques des églises des droits sur les immeubles qui leur étaient remis ; que ces droits, s'ils sont d'un caractère particulier et ne peuvent être absolument assimilés à ceux de l'usufruitier, ont, cependant, avec ceux-ci une grande analogie, à ce point que, pour résoudre les difficultés qui peuvent s'élever entre la fabrique et la commune propriétaire, il faut presque toujours se référer aux principes qui régissent cette matière ;

Attendu que les droits de la fabrique et de la commune sont parallèles et de telle nature que la commune propriétaire ne saurait être reçue à porter atteinte au droit de jouissance de la fabrique en amoindrissant d'une manière quelconque la chose dont elle jouit, en la grevant de servitudes ou en rendant plus difficile l'obligation imposée à cette dernière de veiller à l'entretien et à la conservation de l'édifice ;

Attendu, en fait, qu'il est certain que la ville de Trie a fait construire un hangar ou bâtiment contre le mur méridional de l'église de Trie ; que des poutres ont été encastrées dans ce mur contre lequel cette construction est adossée et appuyée;

Attendu qu'une construction faite dans de pareilles conditions constituerait l'établissement d'une servitude, si elle était élevée par un autre que le propriétaire ; mais que, dans tous les cas, encore bien qu'elle résulte du fait de celui-ci, elle a pour conséquence d'amoindrir l'immeuble dont la fabrique a la jouissance avec mission de la conserver dans son intégrité ; que la commune n'a pas plus le droit d'amoindrir la chose concédée à la fabrique, qu'un nu-propriétaire ordinaire n'aurait un pareil droit au regard d'un usufruitier ; — que ce premier point de vue suffirait à justifier l'action de la fabrique ;

Attendu, en outre, que cette construction a pour effet de gêner la surveillance que la fabrique doit exercer sur toutes les parties de l'édifice pour en assurer l'entretien et la conservation ; qu'il ne sera plus facile et peut-être même possible d'accéder aux parties de l'édifice auxquelles cette construction a été adossée et que si la fabrique juge nécessaire que des travaux y soient exécutés, elle en sera empêchée par l'existence de cette construction et se heurtera à la résistance de la commune ;

Attendu qu'admettre que la commune peut avoir le droit d'adosser de pareilles constructions sur un point du pourtour de l'église, c'est lui reconnaître celui d'en élever sur le pourtour tout entier ; qu'il suffit de signaler une semblable conséquence pour être convaincu que la prétention de la commune est contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X ;

Attendu que la construction de ce hangar présente encore d'autres inconvénients qu'il importe de relever ; — que le fait d'avoir encastré des poutres dans le mur de l'église est de nature à nuire à la solidité de l'édifice ; — que le bâtiment édifié est destiné à remiser des bancs et des tables servant au marché de la ville ; que la manipulation de ces objets ne pourra que dégrader le mur contre lequel elle aura lieu ; que, de plus, construit en bois, contenant des matières essentiellement inflammables, fermé seulement d'une claire-voie, il augmente les chances d'incendie.

Ce précieux arrêt est une arme dont les curés

devront se servir énergiquement chaque fois qu'ils seront menacés d'une usurpation quelconque, qu'elle vienne de la commune ou des particuliers; qu'il s'agisse de l'église ou du presbytère et de ses dépendances. Nous avons tenu à le reproduire *in extenso* à cause de la fréquente application qu'on pourra en faire aux petits despotes de nos communes rurales.

Q. — Le curé de X. a fait bâtir, avec les fonds qu'il s'est procurés, une église destinée à devenir son église paroissiale. Légalement, il en est le propriétaire. Régulièrement. pour que l'église devienne paroissiale, il doit la donner par un acte en bonne et due forme, ou à la fabrique, ou à la commune. Mais en prévision des lois qui se préparent et qui tendent à la confiscation des édifices religieux appartenant soit à la commune, soit à la fabrique, le curé de X. voudrait garder provisoirement la propriété de l'église qu'il a bâtie et s'en servir néanmoins pour l'exercice du culte. Ceci posé, toutes formalités administratives écartées :

1° L'évêque peut-il interdire la vieille église, en se basant sur le rapport de l'architecte, motivant l'interdit sur ce que la toiture est en mauvais état et la charpente entièrement vermoulue ; et, de plus, peut-il autoriser l'exercice du culte dans la nouvelle église comme il l'autoriserait dans tout autre local ?

2° En supposant que le culte ne soit plus exercé dans la vieille église, le conseil de fabrique a-t-il le droit de s'en réserver l'usufruit pendant un temps déterminé, un an, deux ans, par exemple, afin de pouvoir, grâce à ce délai, se débarrasser utilement du vieux mobilier qui ne trouvera pas d'emploi dans la nouvelle église ?

3° Le conseil de fabrique peut-il garder pour toujours l'usufruit de la sacristie de la vieille église et la convertir en chapelle des catéchismes ? Cette sacristie était anciennement une chapelle dédiée à St. B. et servait probablement au culte pendant la semaine à une époque où l'église paroissiale, aujourd'hui en ruines, était à une distance assez considérable du centre de la commune. Cette sacristie, quoique contigüe à l'église, n'en fait point partie et peut être conservée sans inconvénient, même si l'église doit être démolie.

Peut-être le conseil municipal entrera-t-il dans les vues de la fabrique ; mais, je suppose le cas où il serait hostile à nos projets et où il prétendrait avoir le droit de reprendre la sacristie en reprenant l'église.

4° Quels sont les droits des inspecteurs dans les écoles primaires libres ?

R. — Nous engageons instamment notre correspondant à renoncer à son projet tel qu'il l'a formulé. Il se heurterait à des difficultés sans nombre et peut-être insurmontables. Il est très dangereux de vouloir demeurer le propriétaire légal d'un immeuble dont on n'est pas le propriétaire réel. Et si la mort venait à le surprendre ? La propriété, sans doute, ne tomberait pas entre les mains de la commune ou de l'Etat ; mais elle deviendrait la proie d'héritiers rapaces, — ce qui ne serait pas une moindre injustice; et nous ne parlons pas des revendications possibles et même probables des donateurs. On nous dira que le cas est prévu ; qu'on a fait testament ; qu'on tient en réserve des déclarations utiles. Tout cela ne signifie pas grand'chose et prépare une succession des plus embrouillées.

Selon nous, les questions de ce genre doivent se résoudre d'un commun accord entre les diverses autorités compétentes. Sans doute, en droit ecclésiastique, l'évêque peut autoriser l'exercice du culte dans un endroit et l'interdire dans un autre. Il est directeur du culte sous l'autorité supérieure du Souverain-Pontife; il peut déléguer et snbdéléguer. Mais malheureusement l'Eglise est enchaînée, particulièrement en France, nous dirons même légalement dans une certaine mesure, puisqu'il existe un Concordat. En outre, en dehors du Concordat, il y a les articles organiques qui, malgré les protestations les plus légitimes, ont force de loi au point de vue civil, et l'on ne pourrait s'y dérober impunément. Or, un de ces articles exige l'intervention de l'Etat pour autoriser l'exercice du culte dans un temple; ce temple fût-il renfermé dans une propriété privée et appartînt-il exclusivement au maître de cette propriété. Qu'on se rappelle l'histoire de Châteauvillain.

Que notre correspondant ne se fasse pas illusion. En admettant qu'on le laisse librement transporter le culte paroissial dans la nouvelle église, comment peut-il compter sur la bienveillance et l'esprit d'équité d'un conseil municipal mis en dehors de toute l'affaire ? Comment peut-il espérer, — et sur quoi se baserait-il d'ailleurs pour cela, — conserver l'usufruit d'une partie de l'ancienne église, telle que la sacristie ?

D'après nous, il n'y a qu'une manière d'opérer en cette circonstance : d'abord se débarrasser au plus tôt du titre de propriétaire et faire passer par rétrocession la propriété de l'église sur la tête de la fabrique en entourant l'acte de toutes les précautions qui peuvent humainement garantir l'avenir. Ensuite, amener une entente cordiale entre la fabrique et le conseil municipal, où chacun trouve ses intérêts supérieurs. Il est évident que le curé qui bâtit une église sans demander une obole ni à la fabrique, ni à la commune, a bien mérité de l'une et de l'autre, et il ne doit pas rencontrer des difficultés. S'il en rencontre, il doit en demander la solution à son évêque, toujours bien placé pour faire entendre raison à qui de droit.

Après ces observations préalables, basées sur ce qu'on appelle le droit épiscopal et le droit public français, nous répondons aux *postulata*.

Ad I^{m}. Oui, l'évêque peut interdire l'exercice du culte dans une église qui menace ruine, et personne ne peut l'en empêcher. Mais pour autoriser l'exercice de ce même culte dans un autre temple, quel qu'il soit, il a besoin d'y être autorisé par le gouvernement.

Ad II^{m}. Non, le conseil de fabrique ne peut pas se réserver la jouissance de l'ancienne église sans le consentement du conseil municipal, approuvé par le préfet, étant donné les lois et décrets existants.

Ad III^{m}. Même réponse; il faut l'assentiment des autorités compétentes.

Ad IV^{m}. Les inspecteurs n'ont à s'occuper ni du programme, ni des méthodes de l'enseignement primaire libre; mais ils s'occupent légalement de

tout ce qui concerne l'hygiène, les conditions matérielles des établissements, et ils ont le droit d'examiner si l'enseignement qu'on y donne est conforme aux lois et aux mœurs.

VARIÉTÉS

—

Les écoles de Catéchisme.

Le décret que M. Spuller vient de publier (27 septembre 1887) pour laïciser d'un seul coup, et à peu près complètement, 17 départements, confirme trop tristement les prévisions émises par l'*Univers* du 5 août, dans un article très remarquable sur les *Ecoles de Catéchisme*, signé de M. Arthur Loth.

Au lendemain de ce nouvel attentat au droit des familles et à l'âme des enfants et à la veille des rentrées de catéchisme, nous appelons toute l'attention de nos lecteurs sur cette consultation d'importante et pressante pratique.

Lorsque le ministère actuel, dont la bonne volonté envers les conservateurs est fort douteuse, aura distribué quelques bonnes paroles aux députés de la droite et fait quelques petites concessions au clergé, il aura comblé la mesure de ce qu'il lui est permis de faire sans être taxé de cléricalisme et désavoué par la gauche. Ce n'est pas de lui ni d'aucun ministère républicain issu des Chambres actuelles qu'on peut attendre la fin des hostilités contre le catholicisme. — Dès le premier jour, il s'est nettement affirmé sur ce point, en annonçant qu'il poursuivait, à l'exemple des précédents cabinets, l'application des lois scolaires.

L'œuvre de MM. Ferry et Goblet ne sera pas compromise par M. Rouvier. La République tient plus à l'instruction laïque et obligatoire qu'à tout le reste. Pour elle, c'est le présent et l'avenir aussi. L'illusion serait grande d'attendre du nouveau ministère qu'il en vienne jamais à se relâcher de la rigueur des lois de laïcisation scolaire. Les catholiques n'ont point à compter là-dessus. Ils doivent agir comme au lendemain de ces lois néfastes, avec le même zèle pour la jeunesse, le même souci des âmes, la même sollicitude du bien public, car ce lendemain se prolongera longtemps encore. Longtemps le catéchisme, avec l'histoire sainte et la prière, continuera à être proscrit de l'enseignement légal, et pour longtemps encore les instituteurs et institutrices des congrégations religieuses seront bannis des écoles publiques. Les lois de persécution s'exécuteront en dépit de toutes les bonnes intentions dont on parle, et qui n'iront pas au delà, on peut en être sûr, de certains tempéraments sans conséquence pour la politique du parti républicain.

D'un autre côté, tout le zèle, toute la charité des catholiques ne suffira jamais à fonder et à entretenir dans toutes les villes, dans tous les villages autant d'écoles chrétiennes libres qu'il en faudrait pour lutter contre les écoles laïques. L'entreprise serait au-dessus de nos forces. Et d'ailleurs, y eût-il partout, jusque dans les plus humbles campagnes, des écoles chrétiennes, et ces écoles fussent-elles remplies, l'œuvre ne serait qu'à moitié faite, puisqu'il resterait en dehors toute la jeunesse élevée dans les écoles communales laïques.

Il nous semble que le zèle du clergé et des bons catholiques pourrait s'appliquer, surtout au village, à la fondation de ces petites écoles de catéchisme dont il existe déjà des modèles, et qui sont comme les fondements d'une institution appelée, croyons-nous, à grandir.

Ici le champ est libre. En éliminant de l'enseignement public le catéchisme et l'histoire sainte, le législateur républicain a fait tomber ces matières dans le domaine libre de l'enseignement. Plus d'entraves, par conséquent, plus de formalités pour tenir école d'histoire sainte, de catéchisme et d'évangile. Tout le monde peut être maître en cet enseignement, sans brevet ni diplôme, et tout le monde peut ouvrir école sans permission des autorités administratives et universitaires. Le premier venu peut prendre chez lui, en dehors des heures réglementaires de classes, autant d'enfants qu'il lui plaît, pour leur enseigner les choses qui ne font pas partie des programmes d'instruction et ne constituent pas un cours d'enseignement régi par la loi. De même qu'il pourrait recevoir dans sa maison dix, vingt, trente enfants pour leur apprendre à jouer aux cartes ou aux quilles, ou à chanter, sans que ni inspecteur, ni recteur, ni préfet. ni procureur aient à s'en mêler, de même il lui est loisible de les réunir pour leur apprendre toutes les autres choses que l'Etat n'enseigne pas et qui sont laissées au gré de chacun. Ainsi le catéchisme, l'histoire sainte, l'évangile, qui ne sont plus pour l'Etat matière d'enseignement, qui ne constituent à ses yeux que des choses de fantaisie ou des arts d'agrément, comme seraient l'escrime et la natation, peuvent être enseignés librement et en dehors de toutes les lois scolaires.

Qui ne sait toutes les ressources qu'offre cette liberté? Avec elle nous pouvons reprendre partout ce que la République nous a pris, nous pouvons reconquérir les enfants que la loi d'instruction obligatoire et laïque nous enlève, nous pouvons leur rendre à l'école du catéchisme ce que l'école communale leur ôte. Pour élever chrétiennement la jeunesse, il suffit de lui apprendre l'histoire du peuple de Dieu où sont les origines du christianisme, l'histoire de l'Eglise qui est la nôtre, et avec l'une et l'autre histoire, la religion de Jésus-Christ, les dogmes et les préceptes de l'évangile. Avec cet enseignement religieux, elle recevra la plus solide éducation morale que puisse donner l'école; elle sera formée du même coup à la science la plus haute et à la vertu la plus efficace. Que l'instituteur public lui enseigne, en outre, aux jours et aux heures réglementaires d'école obligatoire, tout ce qu'il plaira à l'Etat d'introduire dans ses programmes d'instruction, et que cet instituteur omette de parler de Dieu,

de montrer le Créateur dans ses œuvres, la Providence dans l'histoire, Jésus-Christ dans le monde; qu'il s'en tienne au pur laïcisme de la loi, au moins l'enfant au sortir des mains de l'Etat, trouvera-t-il une école de bon sens et de religion où il pourra apprendre ce qu'il lui importe le plus de savoir.

Dernièrement, une petite publication diocésaine nous offrait le type d'une de ces écoles de catéchisme établie au village. La paroisse a deux cent trente habitants. On y a loué une petite maison pour le prix de 35 francs. Il est bon, disait-on justement, que l'école de catéchisme ait son local. C'est le corps de l'œuvre.

« Une institutrice retraitée réunit les enfants dans cette maison, tous les soirs après l'école, puis le jeudi et le dimanche, à des heures convenues. Elle leur enseigne le catéchisme, l'histoire sainte et l'évangile; elle fait réciter les prières et chanter les psaumes; elle apprend des cantiques et même quelques chansonnettes. Le tout est charmant, et les dépenses, en comptant les honoraires de la maîtresse, le loyer et les récompenses, ne dépassent pas 150 francs. »

Quelle est la paroisse qui ne pourrait s'imposer cette contribution volontaire pour subvenir aux frais de l'enseignement religieux de sa jeunesse ? Où ne trouverait-on pas un local, si modeste qu'il soit, pour s'y installer, et une personne de bonne volonté, vieille ou jeune, homme ou femme, pour faire la classe ? L'école du catéchisme peut, en effet, varier à l'infini. « Ici elle est installée dans un appartement d'une maison particulière; là, dans la sacristie; ailleurs, dans une simple remise suffisamment aménagée. Tantôt c'est un homme, un instituteur retraité, ou même l'instituteur en exercice qui la fait, tantôt c'est une femme qui s'en charge. Parfois, M. le curé n'a pas d'auxiliaire et il fait lui-même l'école au presbytère.

« Deux tableaux, un d'honneur et l'autre de honte, affichés dans l'église, la publication des notes de catéchisme au prône, une petite collation, un petit pèlerinage et tant d'autres industries que le zèle sait multiplier, ont à cet égard des conséquences excellentes. »

C'est parfait. Voilà l'école qu'il nous faut, l'école qu'il est facile d'établir partout, l'école qui luttera le plus efficacement contre la funeste influence de l'enseignement sans Dieu, l'école par laquelle pourront se perpétuer les générations chrétiennes. A l'œuvre donc ! Luttons, agissons pour l'Eglise. Il y va de l'âme de la jeunesse, de la foi en France.

Ces écoles de catéchisme peuvent se combiner avec les patronages, institutions nécessaires de persévérance, sans lesquels le fruit de l'enseignement religieux risque de se perdre. « On croit généralement, écrivait naguère à une feuille diocésaine un curé de paroisse rurale, que l'établissement d'un patronage est impossible à la campagne; c'est une erreur. Dans toutes les paroisses il y a des enfants de chœur : c'est le germe du patronage. » Et le digne curé expliquait comment il avait attiré les siens au presbytère. On avait commencé par jouer aux barres, puis on avait pris goût au jeu de tonneau, aux quilles, au trapèze, etc. Les jours de pluie, une salle du presbytère servait de refuge, et on jouait aux dominos, au loto, à de petits jeux de société. Le bon prêtre s'était bien gardé d'annoncer qu'il allait établir un patronage et de demander à tels ou tels d'en faire partie; mais après avoir attiré les enfants au presbytère, il avait choisi son monde, retenant les uns, éliminant les autres, et en quelques années il avait formé le noyau d'un patronage facile à organiser ensuite. Le sien s'était établi tout naturellement, au bout de trois ans, avec des enfants de chœur pris parmi les enfants de sept ans appartenant à la classe moyenne des petits marchands et des ouvriers à l'aise. On ne pouvait être admis sans une grande exactitude aux offices et de bonnes notes de classe. Comme récompenses extraordinaires, il y a deux promenades par an, l'une après Pâques, l'autre au mois d'août. Et aujourd'hui, dans cette heureuse paroisse, c'est à qui des enfants obtiendra la faveur de faire partie du patronage. « Avec ce système, concluait le digne pasteur, j'ai des persévérants qui fréquentent les sacrements et qui aiment l'église et le presbytère. »

Il n'est pas plus malaisé que cela de réussir. Le zèle est presque toujours une condition assurée de succès; le zèle est non seulement charitable, mais ingénieux. Que ne peut-il pas faire quand il s'appuie sur la foi, sur le sentiment du devoir et de la responsabilité ? Les exemples de ceux qui apportent le témoignage de leur expérience sont décisifs et doivent susciter partout des imitateurs. Il est donc possible, même à la campagne, de former des patronages de jeunes garçons et de lutter par ce moyen contre la contagion du cabaret, contre la mauvaise influence de toutes ces sociétés de gymnastique et de tir qui s'établissent le plus souvent au détriment des croyances et des pratiques religieuses.

Si l'école de catéchisme a pour complément le patronage, il est bon qu'elle ait aussi comme préparation ces garderies auxquelles on confie les tout petits enfants dont les parents ne peuvent se charger toute la journée, comme il arrive le plus souvent dans les familles ouvrières. L'Etat prend les enfants dès l'âge de six ans pour ses écoles : donnons-les plus tôt encore à l'Eglise. Organisons de ces petits asiles ou garderies, qui ne sont pas les écoles maternelles assujetties aux règlements universitaires, et où les enfants puisent la première petite éducation. Ici encore nous avons la liberté. Un jugement du tribunal de Largentière avait condamné à 5 francs d'amende, pour ouverture illicite d'une école maternelle, deux religieuses qui donnaient leurs soins à de tout petits enfants. Sur appel, la cour de Nîmes a décidé que « le fait de recevoir et de garder des enfants de trois à six ans, en se bornant à leur faire dire des

prières, à leur lire le catéchisme et, dans le but de les distraire, à les faire chanter et à leur dire des fables, ne constitue pas le délit d'ouverture illicite d'une école maternelle puni par l'article 40 de la loi du 30 octobre 1886. »

Il nous est donc permis à nous catholiques de nous occuper de l'âme de l'enfance dès le plus bas âge. La loi ne défend pas d'initier tout de suite nos petits baptisés aux choses de la religion, par des prières, des cantiques, de petites leçons appropriées à leur esprit. Dans quel village ne trouverait-on pas, à défaut de quelques religieuses, quelque brave femme capable de remplir auprès de ces petits la mission de première éducatrice ?

Dans l'ancienne France, il n'y avait pas de hameau qui n'eût quelqu'une de ces écoles volontaires où les enfants apprenaient des vieillards à lire dans le catéchisme et l'histoire sainte, à chanter dans le « paroissien. » On en pourrait refaire de nos jours, en revenant aux traditions du passé et s'inspirant des nécessités du temps.

La République a entrepris de laïciser la France, de lui ôter le christianisme. C'est par l'école qu'elle compte y arriver; c'est par l'école qu'il faut lutter contre elle. Si peu qu'il nous reste de liberté, notre zèle saura s'en servir pour l'action. La jeunesse est le champ de bataille; il faut empêcher l'Etat de s'en emparer en la rattachant solidement à l'Eglise par tous les liens dont nous pouvons nous servir. Avec les écoles de catéchisme, prépaparées par les garderies et complétées par les patronages, nous pouvons arracher l'âme de la jeunesse à l'impiété et la retenir dans la religion. Rien n'est plus urgent que d'en fonder partout. C'est l'œuvre nécessaire.

COURRIER DE L'UTILE

FIÈVRE TYPHOÏDE. — DÉSINFECTANTS

Il nous revient de différents côtés que des fièvres typhoïdes naissent et se développent, en ce moment, un peu partout; et plusieurs abonnés nous demandent les règles d'hygiène à conseiller et à suivre, les précautions à prendre contre la contagion.

L'automne est en effet la saison ordinaire des fièvres typhoïdes, qui, comme le disait le docteur de Pietra Santa dans un mémoire en langue savante et par conséquent alambiquée lu à l'Académie des Sciences en 1882, naît surtout « de conditions saisonnières se rapportant à la loi d'exacerbation automnale. »

Pendant l'automne de 1882, Paris eut à subir, en effet, une épidémie de fièvre typhoïde assez grave, qui donna au Conseil d'hygiène et de salubrité l'occasiou de rédiger une *Instruction* où sont résumées les précautions à prendre. Cette instruction était distribuée dans les immeubles où l'affection sévissait; et en la reproduisant, j'aurai donné réponse à la question posée :

« 1° *Isolement.*

« Le malade doit être isolé, autant que possible, des autres habitants de la maison; et les personnes nécessaires pour lui donner des soins doivent seules pénétrer dans sa chambre, dont l'entrée est sévèrement interdite aux enfants et aux jeunes gens.

« Les personnes soignant le malade font bien de se laver à l'eau phéniquée (10 grammes par litre d'eau).

« 2° *Aération de la chambre.*

« La chambre doit être facile à aérer. Les tentures, rideaux et tapis doivent en être retirés. Le lit doit, autant que possible, être placé au milieu de la chambre.

« 3° *Désinfection des dejections.*

« Toutes les déjections du malade, avant d'être portées de la chambre aux latrines, doivent être désinfectées au fur et à mesure, par une solution de chlorure de zinc (que l'on trouve chez les droguistes, marchands de produits chimiques ou pharmaciens) à 50 grammes par litre d'eau. Cette solution sera également employée à laver largement les latrines chaque fois que les déjections y seront jetées.

« 4° *Désinfection des vêtements.*

« Tous les vêtements de corps, tous les linges de literie ayant servi au malade doivent, avant leur enlèvement de la chambre, être plongés dans une solution d'acide phénique (20 grammes par litre d'eau); ils seront immédiatement donnés au blanchissage.

« 5° *Assainissement de la chambre.*

« Lors du départ ou de la guérison du malade, on placera dans la chambre, sur un lit de sable, une terrine contenant quelques charbons allumés, sur lesquels on mettra une quantité de soufre concassé proportionnelle à la capacité de la pièce (20 grammes par mètre cube). La chambre restera fermée 24 heures. Passé ce délai, les objets de literie et vêtements contenus dans cette chambre devront être nettoyés avec le plus grand soin.

« La chambre sera largement lavée ou lessivée à l'eau phéniquée (20 grammes par litre d'eau).

« Cette chambre ne sera réhabitée qu'aprés avoir été aérée au moins pendant une semaine. »

Aération et désinfection : voilà donc, en résumé, les meilleures précautions à prendre.

En hygiène, du reste, les désinfectants ont une utilité permanente et universelle, et on n'en use pas assez. En vulgariser la pratique serait rendre un réel service; et rien ne serait si facile, puisqu'ils ne réclament d'autres frais que quelques matières chimiques à bon marché et de l'eau.

Dans une maison bien tenue, les latrines, les égouts d'éviers, les passages où l'air est rare, les

lieux où on met en tas les balayures, les mauvaises herbes, tous les endroits et toutes les matières qui dégagent de mauvaises odeurs, devraient être, de temps en temps, largement aspergés, noyés, avec des solutions désinfectantes.

Les miasmes putrides ne font pas que froisser l'odorat, c'est encore le levain et le véhicule des plus graves maladies.

Lorsqu'en 1884 nous fûmes un instant menacés du choléra, les journaux scientifiques entamèrent une énergique campagne en faveur de l'usage des désinfectants, et le *Moniteur des produits chimiques* eut la bonne idée de faire connaître, de la manière suivante, les prix et qualités des divers désinfectants employés dans les ateliers et magasins de la ville de Paris. Ce sont des indications utiles et bonnes à reproduire et à conserver :

« *Acide phénique.* — Le service du nettoyage de la ville l'emploie étendu d'eau dans la proportion de 1/40, 1/50 et 1/100, suivant le degré d'infection de la localité à assainir; on emploie aussi l'acide phénique pour les répandages aux abords des halles et dans les rues étroites. — Prix : 2 fr. le kilogramme.

« *Chlorure de chaux.* — Comme le précédent, son odeur acre et son aspect de poudre blanche servent de certificat de ronde des employés de l'assainissement; on l'emploie à demi sec. L'odeur pénétrante qu'il possède en rend l'emploi impraticable dans les maisons particulières. — Prix : 0,35 le kilogramme.

« *Sulfate de fer.* — S'emploie étendu d'eau; l'un de ses désagréments est de laisser, aux places où il a été appliqué, des taches de rouille; il a aussi celui de précipiter en noir l'acide sulfurique. Prix : 0,10 le kilogramme.

« *Sulfate de cuivre.* — A été employé sur une assez grande échelle par la Ville de Paris, qui le mélangeait au sulfate de zinc, à dose de 3 à 10 pour 100. Ce procédé paraît, sinon abandonné, du moins remplacé par d'autres meilleurs. Peu employé. — Prix : 0,25 le kilogramme.

« *Poudre phénique.* — S'emploie comme le chlorure de chaux; il a moins d'énergie que le chlore, est plus coûteux et moins persistant. — Prix : 0,40 le kilog.

« *Huile lourde.* — A été employée seulement au moment du siége de Paris. Le service de la voierie en aspergeait les tas d'ordure qu'il était impossible de conduire au dehors. — Prix : 0,25 le kilog.

« *Acide chlorhydrique.* — S'emploie au lavage des latrines, baquets, urinoirs, violons des postes, murs et tables de tueries aux halles, etc.; pour ces lavages, l'acide chlorhydrique est coupé au 1/5, 1/10 ou au 1/15. — Prix : 0,07 le kilog.

« *Acide mirbane.* — S'emploie comme le précédent. C'est un dérivé du goudron de houille (nitrobenzine), qui laisse, après son emploi, une forte odeur d'amandes amères. — Prix 0,45 le kilog.

« *Désinfectant St Luc.* — A base de chlorure de zinc et d'acide borique et glycérine, est depuis six ans presque exclusivement employé, à cause de l'énergie et de la persistance de ses réactions, du peu de soin qu'il demande pour ses applications et sa conservation, et du bon marché de son emploi. — Prix : 1 fr. le kilog.; mais le kilog. s'étendant de 100 kilogrammes d'eau au moins, il ne revient qu'à 0,01.

« Rappelons que le désinfectant le plus recommandé par la Faculté de médecine est le sulfate de cuivre, ou couperose bleue du commerce, dissous dans l'eau à la proportion de 50 grammes dans un litre. »

A ces désinfectants d'*usage externe*, on peut utilement joindre un désinfectant interne quand on se trouve dans un milieu de maladie. Le borax est un désinfectant intérieur très énergique, dont on peut se servir pendant des mois et des années comme préservatif, sans le moindre danger pour la santé.

L'efficacité du borax ressort d'un fait fréquemment observé pendant les épidémies de choléra : la maladie a toujours épargné les ouvriers employés dans les fabriques d'acide borique. Ainsi, par exemple, lors de la violente épidémie qui désola l'Italie en 1864-65, aucun des ouvriers travaillant dans les sept usines d'acide borique de Larderello ne fut atteint par le fléau, tandis qu'un village situé à peine à trois kilomètres de là perdit le tiers de sa population.

Pris à raison de 5 à 6 grammes par jour (et on peut aller jusqu'à 15 grammes), le borax, non-seulement a une action directe sur les microbes contenus dans le canal intestinal, mais, en passant dans le sang, il peut encore atteindre les bacilles qui y auraient pénétré.

CONSERVATION DES FRUITS PAR LE COLLODION

Le collodion, — dont on se sert en pharmacie et en photographie, — appliqué sur une surface quelconque, constitue, une fois sec, un enduit imperméable très adhésif. Si donc, ayant cueilli avant complète maturité des fruits aqueux parfaitement sains, les avoir essuyés ou brossés avec soin, on les plonge à plusieurs reprises, — en laissant sécher chaque fois, — dans du collodion assez épais, ou bien si on les revêt au pinceau, avec les mêmes précautions, de plusieurs couches successives du même produit, on est certain de les préserver des influences extérieures propres à hâter leur décomposition.

On les range dans des caisses, séparés par des rognures de papier, et on les dépose dans un endroit dont la température, le plus possible, ne dépasse pas de 8 à 10 degrés centigrades.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 5 octobris 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Qu'est-ce qu'un Jésuite? par Ch. Buet. Brochure in-32 de 36 pages, 25 cent.

Jésuites (les) et les Associations religieuses devant les lois, par Armand Ravelet. 1 vol. in-18 de 140 pages, 1 fr.

Jésuites! par Paul Féval, 15e édition. 1 beau vol. in-12 de LXXII-360 pages, titre rouge et noir. 3 fr.

Jésuites (les) **et la liberté religieuse sous la Restauration,** par Antonin Lirac. 1 vol. in-18 de 300 pages. 2 fr.

Jésuites (les) **et la science.** Conférence faite à Lille à la salle Ozanam, par Aimé Witz, docteur ès-science, ingénieur des arts et manufactures, professeur à la Faculté catholique des sciences. Brochure in-32 de 36 pages. 10 c.

Jésuites (les) et leurs ennemis, étude historique. 1 vol in-12 de 128 pages. 1 fr.

Jésuites (les) **et l'obscurantisme,** lettres de Vindex à M. Jules Ferry, ministre de l'instruct. publique. 1 vol. in-12 de 47 p. 50 c.

Jésuites (les) **instituteurs de la Jeunesse au XVIIe et au XVIIIe siècles,** par le P. Ch. Daniel. 1 beau vol. in-12. 2 50

ALMANACHS pour 1888

LE GRAND ALMANACH DE NOTRE-DAME DE LOURDES

(2e ANNÉE)

Volume grand in-8o illustré. — Prix : **50** centimes.

ALMANACH DES JEUNES PERSONNES

(1re ANNÉE)

Une brochure in-16 jésus de 160 pages, avec nombreuses gravures. — Prix : **50** centimes.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE

(12e ANNÉE)

Une brochure in-18 de 144 pages, avec nombreuses gravures. — Prix : **30** centimes.

ALMANACH DES CAMPAGNES

(8e ANNÉE)

1 brochure in-18 de 72 p. avec gravures

Prix : 15 cent.

ALMANACH DU PAYSAN

(5e ANNÉE)

1 brochure in-18 de 36 pages avec gravures

Prix : 10 cent.

L'ALMANACH-JOURNAL

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Jolie petite brochure in-16 de 32 pages, ornée de nombreuses gravures. Il est envoyé à l'avance, afin qu'on puisse bien profiter de tout ce qu'il dit concernant le mois suivant dont il porte la date

Abonnements. — France : Un an, 2 francs. — Etranger : Un an, 3 francs. (Les abonnements partent tous exclusivement du 1er janvier.)

Numéros. — 1 numéro seul pris au bureau, 0 fr. 10. — 12 numéros pris au bureau, 1 fr.

Propagande. — Toute personne qui prend CINQ abonnements en son propre nom ou à diverses adresses, en reçoit un *sixième* GRATUITEMENT à titre de reconnaissance de la part de la Direction et comme indemnité de propagande.

Années parues. — Les abonnés, anciens et nouveaux, peuvent recevoir, au prix de 1 franc par poste, *franco*, chacune des deux premières années parues (1885-1886) de l'ALMANACH-JOURNAL, formant un beau volume de 384 pages, non compris les couvertures.

Adresser les demandes à M. VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR, 76, rue des Saints-Pères, Paris